

DEPARTEMENT
DE LA
SEINE-SAINT-DENIS

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

VILLE D'AUBERVILLIERS

Nombre de Membres composant :
Le Conseil Municipal : 53

N°032

En exercice : 53

REGISTRE
DES DELIBERATIONS

Présents : 39

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 MARS 2022

L'AN deux mille vingt-deux, le 24 mars, le conseil municipal d'Aubervilliers, convoqué le 18 mars 2022, s'est réuni à 19H00 sous la présidence de Madame Karine FRANCLET, Maire.

Etaient présents : FRANCLET Karine, SACK Pierre, LENZI Ling, BAZIZ Yasmina, REMY Marie-pascale, BIDAL Damien, DAUVERGNE Véronique, MARTIN Samuel, BOUZIDI Zakia, LESERRE Jose, DANDRIEUX Dominique , LEGENDRE Jerome, SACKHO Kourtoum, ALLAIN Philippe, DESIR Sandrine, GODIN Guillaume, LOE Patricia, Adjointes au Maire

DA SILVA Solene, DESCAMPS Alain, SCHROEDER Cédric, GRYNBERG DIAZ Sandrine, LE ROY Franck, GONCALVES PEIXOTO Maria Elisabete, VACHER Annie, HOCINE Massinissa, GILLY Jean Paul, FAUCHEUX Gilbert, ANQUETIL Marie Amelie, HE Dominique, KARROUMI Sofienne, BELAIR Katalyne, GUERRIEN Marc, KARMAN Jean jacques, BOUCHA Safia, NAULEAU Pierre yves, DAGUET Anthony, NEDELEC Soizig, COHEN-HADRIA Yonel, DJEBBARI Nabila, Conseillers Municipaux et Conseillers Municipaux délégués.

Etaient absents : EMEL Maryse, NIFEUR Nadege, YAOU Fatima, YONNET-SALVATOR Evelyne.

Excusés :

Représentés par :

Monsieur Michel HADJI-GAVRIL
Monsieur Miguel MONTEIRO
Madame Marie-francoise MESSEZ
Monsieur Thierry AUGY
Madame Christiane DESCAMPS
Monsieur Zayen CHIKHDENE
Monsieur Lewis CHARTIER
Madame Margaux HOUIS
Madame Mizgin OZHAN
Monsieur Zishan BUTT

Madame Yasmina BAZIZ
Monsieur Philippe ALLAIN
Madame Marie-pascale REMY
Madame Ling LENZI
Monsieur Alain DESCAMPS
Madame Kourtoum SACKHO
Monsieur Samuel MARTIN
Monsieur Pierre SACK
Monsieur Damien BIDAL
Madame Nabila DJEBBARI

Secrétaire de séance : Jérôme LEGENDRE

Direction des Finances/

OBJET : Indemnités de représentation du Maire d'Aubervilliers

LE CONSEIL,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Jose LESERRE,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

Vu l'article L 2123-19 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui prévoit que « *Le Conseil municipal peut voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités au maire pour frais de représentation* ».

Considérant que ces frais correspondent aux dépenses engagées par le Maire et lui seul, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt des affaires de la commune ;

Considérant que les frais de représentation sont remboursés sur présentation des justificatifs afférents ;

Adoption à la majorité par 38 pour, 9 contre (Sofienne KARROUMI, Katalyne BELAIR, Safia BOUCHA, Pierre yves NAULEAU , Zishan BUTT, Anthony DAGUET, Soizig NEDELEC, Yonel COHEN-HADRIA, Nabila DJEBBARI) , 2 ne prennent pas part au vote(Dominique HE, Jean jacques KARMAN)

DELIBERE :

DECIDE d'attribuer des frais de représentation au Maire ;

DECIDE de fixer le montant annuel d'indemnité pour frais de représentation alloué au maire à 7 200 € (sept mille deux cents euros) ;

DIT que les frais de représentation seront pris en charge dans la limite de cette enveloppe annuelle, sur présentation de justificatifs correspondants ;

DIT que la dépense en résultant sera inscrite en section de fonctionnement au budget principal de l'exercice en cours à l'imputation 6536 « Frais de représentation du maire »,

DIT que le Directeur général des Services est chargé de l'exécution de la présente délibération ;

DIT que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département, au titre du contrôle de légalité ;

DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours soit gracieux auprès du maire d'Aubervilliers, dans les deux mois après la date de l'adoption de la présente délibération, soit contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, au moyen

de la plateforme *Télérecours* (<https://www.telerecours.fr/>), dans un délai de deux mois après l'adoption de la présente délibération ou dans un délai de deux mois après le refus du recours gracieux que ce refus ait été explicite ou soit né du silence gardé par la Ville pendant un délai de deux mois.

Reçue en préfecture le : 31/03/22

Accusé en préfecture :

93-219300019-20220324-lmc124050-DE-1-1

Publiée le : 31/03/22

Certifiée exécutoire : 31 MARS 2022

Le Maire,

Karine FRANCKET

